

ARMORTHIN PU 10-01

Fiche de données de sécurité - traduction française

Traduction de la FDS fournie, réalisée pour AVERRA. Cette édition n'est pas une FDS émise ou validée par le fabricant et ne constitue pas une adaptation réglementaire française. Le fabricant, les valeurs, les références réglementaires et la juridiction de la source restent inchangés. Source : PL - pl (Pologne), avec les références UE et nationales, limites d'exposition polonaises et coordonnées d'urgence reproduites sans adaptation à la France.

Document source : PL_SDS_ARMORTHIN_PU_10-01.pdf

Format FDS UE selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION.

Dates de la source (format jour.mois.année) : émission 17.06.2020 ; révision 17.06.2025 ; remplace la version du 01.09.2022. Version 5.00.

Repère : page 1/17 de la FDS source

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange Nom : Diluant pour laque polyuréthane Nom commercial : ARMORTHIN PU 10-01

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes Catégorie d'utilisation principale : Utilisation professionnelle Utilisation de la substance/du mélange : Produit destiné à un usage professionnel

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur NOVOL Sp. z o.o. Żabikowska 7/9 62-052 KOMORNIKI, Pologne Pologne T +48618109800, F +48618109809 sekretariat@novol.com, www.novol.com Adresse électronique de la personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité : dokumentacja@novol.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'appel d'urgence : 112

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP] Liquides inflammables, catégorie 3 H226 Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3, effets narcotiques H336 Danger par aspiration, catégorie 1 H304 Danger pour le milieu aquatique - danger chronique, catégorie 3 H412 Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16 Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement. Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]



Pictogrammes de danger (CLP) : GHS02 GHS07 GHS08 Mention d'avertissement (CLP) : Danger Contient : Hydrocarbures, C10, aromatiques, <1% de naphtalène Mentions de danger (CLP) : H226 - Liquide et vapeurs inflammables. H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges. H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Repère : page 2/17 de la FDS source

Conseils de prudence (CLP) : P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. P260 - Ne pas respirer les vapeurs, aérosols. P271 - Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux/du visage. P301+P310+P331 - EN CAS D'INGESTION : appeler immédiatement un médecin. NE PAS faire vomir. Mentions EUH : EUH066 - L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB $\geq 0,1\%$ évaluées conformément à l'annexe XIII de REACH Le mélange ne contient pas de substance(s) figurant sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH pour ses propriétés perturbant le système endocrinien, ou la/les substance(s) n'a/n'ont pas été identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien selon les critères du règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou du règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]
acétate de 1-méthoxy-2-propyle substance possédant une/des valeur(s) limite(s) d'exposition professionnelle (PL) ; substance possédant une valeur limite d'exposition professionnelle communautaire	Numéro CAS: 108-65-6 Numéro CE: 203-603-9 Numéro index: 607-195-00-7 N° REACH: 01-2119475791-29	65 - 75	Flam. Liq. 3, H226
Hydrocarbures, C10, aromatiques, <1% de naphtalène	Numéro CAS: 64742-94-5 Numéro CE: 918-811-1 N° REACH: 01-2119463583-34	15 - 20	STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411 EUH066
acétate de butylglycol substance possédant une/des valeur(s) limite(s) d'exposition professionnelle (PL) ; substance possédant une valeur limite d'exposition professionnelle communautaire	Numéro CAS: 112-07-2 Numéro CE: 203-933-3 Numéro index: 607-038-00-2 N° REACH: 01-2119475112-47	5 - 10	Acute Tox. 4 (inhalation), H332 Acute Tox. 4 (cutanée), H312
acétate de butyle substance possédant une valeur limite d'exposition professionnelle communautaire	Numéro CAS: 123-86-4 Numéro CE: 204-658-1 Numéro index: 607-025-00-1 N° REACH: 01-2119485493-29	5 - 10	Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336 EUH066
xylène substance possédant une valeur limite d'exposition professionnelle communautaire (Note C)	Numéro CAS: 1330-20-7 Numéro CE: 215-535-7 Numéro index: 601-022-00-9 N° REACH: 01-2119488216-32	5 - 10	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (cutanée), H312 (ATE=1100 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 4 (inhalation), H332 (ATE=1,5 mg/l/4h) Skin Irrit. 2, H315

Note C : certaines substances organiques sont commercialisées sous la forme d'un isomère déterminé ou d'un mélange de plusieurs isomères. Dans ce cas, le fournisseur doit indiquer sur l'étiquette si la substance est un isomère déterminé ou un mélange d'isomères. Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Repère : page 3/17 de la FDS source

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers secours - généralités : Conseils généraux. Voir rubrique 11. Premiers secours après inhalation : En cas de difficultés respiratoires, transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer. Premiers secours après contact avec la peau : En cas de contact avec la peau, enlever immédiatement tous les vêtements contaminés et laver la peau contaminée avec beaucoup d'eau et de savon. Rincer la peau à l'eau/se doucher. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin. Si l'irritation cutanée persiste, consulter un médecin. Premiers secours après contact avec les yeux : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un médecin. En cas de contact avec les yeux, rincer immédiatement et abondamment à l'eau et consulter un médecin. Premiers secours après ingestion : En cas d'ingestion : rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation : Les vapeurs peuvent provoquer somnolence et vertiges. Symptômes/effets après contact avec la peau : Un contact prolongé ou répété peut provoquer un dessèchement de la peau. Symptômes/effets après contact avec les yeux : Peut provoquer une irritation des yeux.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Poudre extinctrice, CO₂, mousse résistant à l'alcool ou eau pulvérisée. Moyens d'extinction inappropriés : Ne pas utiliser de jet d'eau puissant.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Monoxyde de carbone. Autres gaz toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Protection lors de la lutte contre l'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection approprié. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Vêtements de protection complets.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes Équipement de protection : Éliminer toute source d'inflammation. Assurer une ventilation adéquate. Éviter tout contact direct ou indirect avec les composants libérés. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Utiliser l'équipement de protection individuelle requis. Voir rubrique 8. Pour les secouristes Équipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection approprié. Voir rubrique 8.

Repère : page 4/17 de la FDS source

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Empêcher la pénétration dans les eaux de surface et les égouts. Empêcher le produit de pénétrer dans les eaux souterraines, les plans d'eau ou les égouts, même en petites quantités.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Confinement : Recouvrir le produit répandu d'un matériau incombustible, tel que du sable, de la terre, de la vermiculite. Recueillir le produit mécaniquement.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Considérations relatives à l'élimination. Voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Porter un équipement de protection individuelle. Mesures d'hygiène : Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Ne pas emporter les vêtements de protection contaminés hors du lieu de travail. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après chaque contact avec le produit.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Mettre à la terre/relier le récipient et le matériel de réception. Conditions de stockage : Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Température de stockage : 5 - 35 °C

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et valeurs limites biologiques

acétate de 1-méthoxy-2-propyle (108-65-6)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle
IOEL TWA	275 mg/m³
	50 ppm
IOEL STEL	550 mg/m³
	100 ppm
Note	Peau
Référence réglementaire	DIRECTIVE DE LA COMMISSION 2000/39/EC
Pologne - Concentration maximale admissible sur le lieu de travail	
Nom local	Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle
NDS (OEL TWA)	260 mg/m³
NDSch (OEL STEL)	520 mg/m³

Repère : page 5/17 de la FDS source

acétate de 1-méthoxy-2-propyle (108-65-6)	
Note	Peau (la mention « peau » signifie que l'absorption de la substance par la peau peut être aussi importante que l'exposition par inhalation).
Référence réglementaire	Dz. U. 2024 position 1017 et modifications ultérieures
acétate de butylglycol (112-07-2)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Acétate de 2-butoxyéthyle
IOEL TWA	133 mg/m³
	20 ppm

IOEL STEL	333 mg/m³
	50 ppm
Note	Peau
Référence réglementaire	DIRECTIVE DE LA COMMISSION 2000/39/EC
Pologne - Concentration maximale admissible sur le lieu de travail	
Nom local	Acétate de 2-butoxyéthyle
NDS (OEL TWA)	100 mg/m³
NDSch (OEL STEL)	300 mg/m³
Note	Peau (la mention « peau » signifie que l'absorption de la substance par la peau peut être aussi importante que l'exposition par inhalation).
Référence réglementaire	Dz. U. 2024 position 1017 et modifications ultérieures
acétate de butyle (123-86-4)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Acétate de n-butyle
IOEL TWA	241 mg/m³
	50 ppm
IOEL STEL	723 mg/m³
	150 ppm
Référence réglementaire	DIRECTIVE (UE) DE LA COMMISSION 2019/1831
xylène (1330-20-7)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Xylène, mélange d'isomères, pur
IOEL TWA	50 ppm
IOEL STEL	442 mg/m³
	100 ppm
Note	Peau
Référence réglementaire	DIRECTIVE DE LA COMMISSION 2000/39/EC

Procédures de suivi recommandées

Méthode de surveillance	
Méthode de surveillance	EN 482. Exposition sur les lieux de travail - Exigences générales concernant les performances des procédures de mesure des agents chimiques.

Repère : page 6/17 de la FDS source

DNEL et PNEC

acétate de 1-méthoxy-2-propyle (108-65-6)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aigus - effets locaux, inhalation	550 mg/m³
À long terme - effets systémiques, voie cutanée	796 mg/kg de poids corporel/jour
À long terme - effets systémiques, inhalation	275 mg/m³

DNEL/DMEL (Population générale)	
À long terme - effets systémiques, voie orale	36 mg/kg de poids corporel/jour
À long terme - effets systémiques, inhalation	33 mg/m ³
À long terme - effets systémiques, voie cutanée	320 mg/kg de poids corporel/jour
À long terme - effets locaux, inhalation	33 mg/m ³
PNEC (eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,635 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,0635 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	6,35 mg/l
PNEC (sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	3,29 mg/kg de matière sèche
PNEC sédiments (eau de mer)	0,329 mg/kg de matière sèche
PNEC (sol)	
PNEC sol	0,29 mg/kg de matière sèche
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	100 mg/l
acétate de butylglycol (112-07-2)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aigus - effets systémiques, voie cutanée	120 mg/kg de poids corporel/jour
Aigus - effets locaux, inhalation	333 mg/m ³
À long terme - effets systémiques, voie cutanée	169 mg/kg de poids corporel/jour
À long terme - effets systémiques, inhalation	133 mg/m ³
DNEL/DMEL (Population générale)	
Aigus - effets systémiques, voie cutanée	72 mg/kg de poids corporel/jour
Aigus - effets systémiques, voie orale	36 mg/kg de poids corporel/jour
Aigus - effets locaux, inhalation	200 mg/m ³
À long terme - effets systémiques, voie orale	8,6 mg/kg de poids corporel/jour

Repère : page 7/17 de la FDS source

acétate de butylglycol (112-07-2)	
À long terme - effets systémiques, inhalation	80 mg/m ³
À long terme - effets systémiques, voie cutanée	102 mg/kg de poids corporel/jour
PNEC (eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,304 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,0304 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	0,56 mg/l
PNEC (sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	2,03 mg/kg de matière sèche
PNEC sédiments (eau de mer)	0,203 mg/kg de matière sèche

PNEC (sol)	
PNEC sol	0,415 mg/kg de matière sèche
PNEC (orale)	
PNEC orale (empoisonnement secondaire)	60 mg/kg d'aliments
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	90 mg/l
acétate de butyle (123-86-4)	
PNEC (eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,18 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,018 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	0,36 mg/l
PNEC (sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	0,981 mg/kg de matière sèche
PNEC sédiments (eau de mer)	0,0981 mg/kg de matière sèche
PNEC (sol)	
PNEC sol	0,0903 mg/kg de matière sèche
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	35,6 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés Contrôles techniques appropriés: Assurer une bonne ventilation du poste de travail.
Équipement de protection individuelle Symboles de l'équipement de protection individuelle :



Repère : page 8/17 de la FDS source

Protection des yeux/du visage Protection des yeux : lunettes de protection Protection de la peau Protection de la peau et du corps : porter un vêtement de protection approprié Protection des mains : gants de protection

Protection des mains					
type	Matériau	Temps de pénétration	Épaisseur (mm)	Perméation	Norme
Gants jetables	Viton® II	6 (> 480 minutes)	0,7 mm		EN 374-3, EN ISO 374-1
Gants jetables	Caoutchouc nitrile (NBR)	2 (> 30 minutes)	0,4 mm		EN 374-3

Protection respiratoire Protection respiratoire: En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié

Protection respiratoire			
Dispositif	Type de filtre	Condition	Norme
Masque à gaz avec filtre de type	Filtre A1/B1		EN 14387

Contrôle de l'exposition de l'environnement Contrôle de l'exposition de l'environnement: Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide Couleur : Incolore. Odeur : Caractéristique. Seuil olfactif : Non disponible Point de fusion : Non applicable Point de congélation : Non disponible Point d'ébullition : Non disponible Inflammabilité : Non applicable Propriétés explosives : Aucune donnée disponible. Limite inférieure d'explosivité : 0,6 % vol. Limite supérieure d'explosivité : 7 % vol. Point d'éclair : 25 °C Température d'auto-inflammation : 333 °C Température de décomposition : Non disponible pH : Non disponible Viscosité cinématique : Non disponible Solubilité : Peu soluble. Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) : Non disponible Pression de vapeur : 5 hPa acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle Pression de vapeur à 50 °C : Non disponible Masse volumique : ≈ 0,95 g/cm³ Densité relative : Non disponible Densité relative de vapeur à 20°C : Non disponible

Repère : page 9/17 de la FDS source

Caractéristiques des particules : Non applicable

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales d'utilisation.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'utilisation.

10.4. Conditions à éviter

Tenir à l'écart des sources d'inflammation. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques (par exemple par mise à la terre). Protéger du rayonnement solaire. Éviter les températures élevées.

10.5. Matières incompatibles

Éviter le contact avec : les acides forts, les bases fortes et les oxydants forts.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait se former dans les conditions normales de stockage et d'utilisation. La décomposition thermique peut produire : monoxyde de carbone. Autres gaz toxiques.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé (compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé (compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis). Toxicité aiguë (inhalation) : Non classé (compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis).

acétate de 1-méthoxy-2-propyle (108-65-6)	
LD50, voie cutanée, rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Sexe de l'animal : mâle, Ligne directrice : ligne directrice OCDE 402 (Toxicité cutanée aiguë)
acétate de butylglycol (112-07-2)	
LD50 voie orale, rat	≈ 1880 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Ligne directrice : ligne directrice OCDE 401 (Toxicité orale aiguë), Remarques sur les résultats : autres :

LD50 voie cutanée, lapin	≈ 1500 mg/kg de poids corporel Animal : lapin, Remarques sur les résultats : autres :
LC50 Inhalation - Rat [ppm]	> 400 ppm Source: ECHA
acétate de butyle (123-86-4)	
LD50 voie orale, rat	3200 ml/kg Source: ECHA
LD50 voie cutanée, lapin	> 17600 mg/kg Source: ECHA
LC50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	1802 mg/l Source: ECHA
xylène (1330-20-7)	
LD50 voie orale, rat	3523 mg/kg rat
LD50 voie cutanée, lapin	12126 mg/kg de poids corporel Animal : lapin, Sexe de l'animal : mâle

Repère : page 10/17 de la FDS source

xylène (1330-20-7)	
LC50 Inhalation - Rat	27124 mg/l

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Non classé (compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis).

acétate de butyle (123-86-4)	
pH	6,2 Temp.: 20 °C Concentration: 5,3 g/L

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Non classé (compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

acétate de butyle (123-86-4)	
pH	6,2 Temp.: 20 °C Concentration: 5,3 g/L

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé (compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé (compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) Cancérogénicité : Non classé (compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) Toxicité pour la reproduction : Non classé (compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

acétate de butyle (123-86-4)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Hydrocarbures, C10, aromatiques, <1% de naphtalène (64742-94-5)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique	Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée : Non classé (compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

acétate de 1-méthoxy-2-propyle (108-65-6)	
NOAEL (voie orale, rat, 90 jours)	≥ 1000 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Ligne directrice : ligne directrice OCDE 422 (Étude combinée de toxicité à doses répétées et de dépistage de la toxicité pour la reproduction/le développement)
NOAEL (voie cutanée, rat/lapin, 90 jours)	> 1000 mg/kg de poids corporel Animal : lapin, Ligne directrice : ligne directrice OCDE 410 (Toxicité cutanée à doses répétées : étude de 21/28 jours)

acétate de butylglycol (112-07-2)	
NOAEL (voie cutanée, rat/lapin, 90 jours)	> 150 mg/kg de poids corporel Animal : lapin, Ligne directrice : ligne directrice OCDE 411 (Toxicité cutanée subchronique : étude de 90 jours)
acétate de butyle (123-86-4)	
LOAEL (voie orale, rat, 90 jours)	500 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Ligne directrice : EPA OTS 798.2650 (Toxicité orale pendant 90 jours chez les rongeurs)
NOAEL (voie orale, rat, 90 jours)	125 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Ligne directrice : EPA OTS 798.2650 (Toxicité orale pendant 90 jours chez les rongeurs)
xylène (1330-20-7)	
LOAEL (voie orale, rat, 90 jours)	150 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Sexe de l'animal : mâle, Ligne directrice : ligne directrice OCDE 408 (Toxicité orale à doses répétées pendant 90 jours chez les rongeurs), Ligne directrice : EPA OPP 82-1 (Toxicité orale pendant 90 jours)

Danger par aspiration : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

acétate de butyle (123-86-4)	
Viscosité cinématique	0,83 mm²/s Temp.: '20°C' Paramètre : 'viscosité cinématique (en mm²/s)'

Repère : page 11/17 de la FDS source

Hydrocarbures, C10, aromatiques, <1% de naphtalène (64742-94-5)	
Viscosité cinématique	0,92 mm²/s

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien Effets néfastes sur la santé dus aux propriétés perturbant le système endocrinien : Le mélange ne contient pas de substance(s) figurant sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH pour ses propriétés perturbant le système endocrinien, ou la/les substance(s) n'a/n'ont pas été identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien selon les critères du règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou du règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Danger pour le milieu aquatique à court terme (aigu) : Non classé (compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) Danger pour le milieu aquatique à long terme (chronique) : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

acétate de 1-méthoxy-2-propyle (108-65-6)	
LC50 - Poissons [1]	> 100 mg/l Organismes d'essai (espèces): Oryzias latipes
EC50 - Crustacés [1]	> 500 mg/l Organismes d'essai (espèces): Daphnia magna
EC50 72h - Algues [1]	> 1000 mg/l Organismes d'essai (espèces): Pseudokirchneriella subcapitata (anciens noms: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
NOEC (chronique)	≥ 100 mg/l Organismes d'essai (espèces): Daphnia magna Durée: '21 d'
NOEC de toxicité chronique pour les poissons	47,5 mg/l Organismes d'essai (espèces): Oryzias latipes Durée: '14 d'

acétate de butylglycol (112-07-2)	
LC50 - Poissons [1]	20 - 40 mg/l Organismes d'essai (espèces): Oncorhynchus mykiss (ancien nom: Salmo gairdneri)
EC50 - Crustacés [1]	37 mg/l Organismes d'essai (espèces): Daphnia magna
EC50 72h - Algues [1]	1570 mg/l Organismes d'essai (espèces): Pseudokirchneriella subcapitata (anciens noms: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
EC50 72h - Algues [2]	520 mg/l Organismes d'essai (espèces): Pseudokirchneriella subcapitata (anciens noms: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
Algues ErC50	1570 mg/l Source: ECHA
acétate de butyle (123-86-4)	
LC50 - Poissons [1]	18 mg/l Source: ECHA
EC50 - Crustacés [1]	44 mg/l Source: ECHA
EC50 - Autres organismes aquatiques [1]	32 mg/l Organismes d'essai (espèces): Artemia salina
EC50 72h - Algues [1]	674,7 mg/l Organismes d'essai (espèces): Desmodesmus subspicatus (ancien nom: Scenedesmus subspicatus)
EC50 72h - Algues [2]	246 mg/l Organismes d'essai (espèces): Pseudokirchneriella subcapitata (anciens noms: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
LOEC (chronique)	47,6 mg/l Organismes d'essai (espèces): Daphnia magna Durée: '21 d'
NOEC (chronique)	23,2 mg/l Organismes d'essai (espèces): Daphnia magna Durée: '21 d'

Repère : page 12/17 de la FDS source

xylène (1330-20-7)	
LC50 - Poissons [1]	2,6 mg/l Organismes d'essai (espèces): Oncorhynchus mykiss (ancien nom: Salmo gairdneri)
EC50 - Crustacés [1]	> 3,4 mg/l Organismes d'essai (espèces): Ceriodaphnia dubia
NOEC de toxicité chronique pour les poissons	> 1,3 mg/l Organismes d'essai (espèces): Oncorhynchus mykiss (ancien nom: Salmo gairdneri) Durée: '56 d'

12.2. Persistance et dégradabilité

ARMORTHIN PU 10-01	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable
acétate de 1-méthoxy-2-propyle (108-65-6)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable
acétate de butylglycol (112-07-2)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable
acétate de butyle (123-86-4)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable
xylène (1330-20-7)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable
Hydrocarbures, C10, aromatiques, <1% de naphtalène (64742-94-5)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

acétate de butylglycol (112-07-2)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1,51 Source: ECHA
acétate de butyle (123-86-4)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1,78 Source: HSDB

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale relative aux déchets : Éliminer conformément à la réglementation en vigueur.

Repère : page 13/17 de la FDS source

Méthodes de traitement des déchets : Éliminer le contenu/récipient conformément aux consignes d'un centre de tri et de collecte des déchets agréé. Recommandations pour l'élimination des eaux usées : Ne pas rejeter à l'égout. Recommandations pour l'élimination du produit/de l'emballage : Éliminer le produit et son emballage comme déchets dangereux. Ne pas éliminer avec les déchets ménagers. Après nettoyage, recycler ou éliminer dans une installation agréée. Informations complémentaires : Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le récipient. Liste européenne des déchets (LoW, EC 2000/532) : 07 01 04* - autres solvants organiques, liquides de lavage et liqueurs mères 15 01 10* - emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de telles substances (par exemple produits phytopharmaceutiques des classes de toxicité I et II - très toxiques et toxiques)

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Conformément à ADR / IMDG / IATA

ADR	IMDG	IATA
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification		
UN 1263	UN 1263	UN 1263
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU		
MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES	MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES	Matières apparentées aux peintures
Description du document de transport		
UN 1263 MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, 3, III, (D/E)	UN 1263 MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, 3, III (25°C c.c.)	UN 1263 Matières apparentées aux peintures, 3, III
14.3. Classe(s) de danger pour le transport		
3	3	3
14.4. Groupe d'emballage		
III	III	III

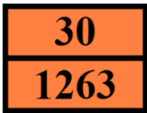
Cette traduction n'atteste pas la conformité au SIMDUT/WHMIS canadien.

14.5. Dangers pour l'environnement		
Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non Polluant marin: Non N° EmS (incendie): F-E N° EmS (déversement): S-E	Dangereux pour l'environnement: Non
Pas d'informations complémentaires disponibles		



14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport routier Code de classification (ADR) : F1 Quantités limitées (ADR) : 5I Dispositions spéciales d'emballage (ADR) : PP1 Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR) : MP19 Catégorie de transport (ADR) : 3 Dispositions spéciales de transport - Colis : V12



Panneaux orange : Code de restriction en tunnels (ADR) : D/E

Repère : page 14/17 de la FDS source

Transport maritime Dispositions spéciales (IMDG) : 163, 223, 367, 955 Quantités limitées (IMDG) : 5 L Dispositions spéciales d'emballage (IMDG) : PP1 Catégorie d'arrimage (IMDG) : A Transport aérien Aucune donnée disponible

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation en matière de sécurité, de santé et d'environnement particulières à la substance ou au mélange

Réglementations UE Annexe XVII de REACH (conditions de restriction) Ne contient pas de substances figurant à l'annexe XVII de REACH (conditions de restriction) Annexe XIV de REACH (liste d'autorisation) Ne contient pas de substance figurant à l'annexe XIV de REACH (liste d'autorisation) Liste candidate REACH (SVHC) Ne contient pas de substances figurant sur la liste candidate REACH Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause) Ne contient pas de substances figurant sur la liste PIC (règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux) Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants) Ne contient pas de substances figurant sur la liste POP (règlement UE 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants) règlement relatif à l'ozone (2024/590) Ne contient pas de substances figurant sur la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (règlement UE 2024/590 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone) Règlement du Conseil (CE) relatif au contrôle des biens à double usage Ne contient pas de substances soumises au RÈGLEMENT DU CONSEIL (CE) relatif au contrôle des biens à double usage. Règlement relatif aux précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148) Ne contient pas de substances figurant sur la liste des précurseurs d'explosifs (règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs) Règlement relatif aux précurseurs de drogues (CE 273/2004) Ne contient aucune substance figurant sur la liste des précurseurs de drogues (règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la commercialisation de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

Repère : page 15/17 de la FDS source

Réglementations nationales Allemagne

Contrôle de la qualité de l'air (TA Luft)					
Catégorie	Classe	Applicable	Nom local	Débit max.	Concentration max.
				de masse	massique

Pologne Réglementations nationales polonaises : Loi du 25 février 2011 relative aux substances chimiques et à leurs mélanges (Dz.U. 2011 n° 63, position 322 et modifications ultérieures) Arrêté du ministre de la Santé du 26 juillet 2024 relatif aux substances chimiques, à leurs mélanges, aux agents ou aux procédés technologiques cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques dans le milieu de travail Dz.U. 2024 position 1126. Loi du 14 décembre 2012 relative aux déchets (Dz.U. 2013, position 21 et modifications ultérieures) Arrêté du ministre du Climat du 2 janvier 2020 relatif au catalogue des déchets (Dz. U. 2020, position 10). Arrêté du ministre de la Famille, du Travail et de la Politique sociale du 12 juin 2018 relatif aux concentrations et intensités maximales admissibles des agents nocifs pour la santé dans le milieu de travail (Dz.U. 2018, position 1286 et modifications ultérieures) Arrêté du ministre de la Santé du 2 février 2011 relatif aux examens et mesures des agents nocifs pour la santé dans le milieu de travail (Dz.U. 2011 n° 33, position 166 et modifications ultérieures) Fiche de données de sécurité au format UE conforme au règlement (UE) 2020/878 de la Commission Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/WE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement n° 1488/94, ainsi que la directive 76/769/EWG du Conseil et les directives 91/155/EWG, 93/67/EWG, 93/105/WE et 2000/21/WE de la Commission. Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/EWG et 1999/45/WE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 Accord ADR : déclaration gouvernementale du 15 février 2021 relative à l'entrée en vigueur des modifications des annexes A et B de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), fait à Genève le 30 septembre 1957 (Dz.U. 2021, position 874) Arrêté du ministre de la Santé du 30 décembre 2004 relatif à la sécurité et à l'hygiène au travail liées à la présence d'agents chimiques sur le lieu de travail (Dz. U. n° 11, position 86 et modifications ultérieures; texte consolidé Dz. U. 2016, position 1488).

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n’a été réalisée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications des modifications : Fiche de données de sécurité au format UE conforme au règlement (UE) 2020/878 de la Commission. RUBRIQUE 2. RUBRIQUE 3.

Abréviations et acronymes :	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
ATE	Estimation de la toxicité aiguë
BCF	Facteur de bioconcentration BCF
BLV	Valeur limite quantitative

Repère : page 16/17 de la FDS source

Abréviations et acronymes :	
BOD	Demande biochimique en oxygène (BZT)
COD	Demande chimique en oxygène (ChZT)
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
Numéro CE	Numéro de la Communauté européenne

EC50	Concentration efficace médiane
EN	Norme européenne
IARC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
LC50	Concentration provoquant la mort de 50% de la population des organismes d'essai
LD50	Dose provoquant la mort de 50% de la population des organismes d'essai
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
NOAEC	Concentration sans effet observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet nocif observé
OECD	Organisation de coopération et de développement économiques
OEL	Valeur limite d'exposition professionnelle
PBT	Substance persistante, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration prédite sans effet
RID	Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses
SDS	Fiche de données de sécurité
STP	Station d'épuration
ThOD	Demande théorique en oxygène (TZT)
TLM	Limite de tolérance médiane
COV	Composés organiques volatils
Numéro CAS	Numéro CAS
N.O.S.	Non spécifié par ailleurs
vPvB	Très persistante et très bioaccumulable
ED	Perturbateur endocrinien

Sources des données : ECHA (Agence européenne des produits chimiques). Conseils de formation : Utiliser conformément aux bonnes pratiques d'hygiène et de sécurité au travail et aux procédures de sécurité.

Texte intégral des mentions H et EUH :	
Acute Tox. 4 (cutanée)	Toxicité aiguë (voie cutanée), catégorie 4
Acute Tox. 4 (inhalation)	Toxicité aiguë (inhalation), catégorie 4
Aquatic Chronic 2	Danger pour le milieu aquatique - danger chronique, catégorie 2
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3

Repère : page 17/17 de la FDS source

Texte intégral des mentions H et EUH :	
Skin Irrit. 2	Corrosion cutanée/irritation cutanée, catégorie 2

STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3, effets narcotiques
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H312	Nocif par contact cutané.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H332	Nocif par inhalation.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008

[CLP]:

Flam. Liq. 3	H226	Jugement d'expert
STOT SE 3	H336	Jugement d'expert
Asp. Tox. 1	H304	Jugement d'expert
Aquatic Chronic 3	H412	Jugement d'expert

Fiche de données de sécurité (SDS), UE Les informations fournies correspondent à nos connaissances actuelles et visent uniquement à décrire le produit aux fins des exigences relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement. Elles ne doivent donc pas être interprétées comme une garantie d'une quelconque propriété particulière du produit.